

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
ET DE PRESTATIONS DE SERVICES AUTOPOINT – 2023**

Généralités : Les présentes conditions générales de vente et de prestations de services (ci-après les « CGV » et les « CGP ») s'appliquent aux ventes de pièces détachées, matériels, équipements et accessoires (ci-après le/les « Produit(s) ») et aux prestations de services (ci-après les « Prestations ») réalisées par AUTOPOINT (ci-après le « Vendeur » et/ou le « Prestataire ») au profit de ses clients professionnels (ci-après le « Professionnel »), non professionnels ou consommateurs (ci-après le « Consommateur »), sur le territoire de la Nouvelle Calédonie. Les clients professionnels, non professionnels ou consommateurs sont conjointement désignés ci-après les "Clients".

Toute commande de Produits et/ou de Prestations est soumise aux présentes CGV et/ou CGP et implique leur acceptation, sans réserve, du Client.

Toutes dispositions contraires aux présentes CGV et/ou CGP figurant dans un document émanant du Client, seront réputées non-écrites et n'auront aucune valeur contractuelle entre les parties. Il ne peut être dérogé aux présentes CGV et/ou CGP qu'avec l'accord exprès et écrit du Vendeur et/ou Prestataire.

Le fait pour le Vendeur/Prestataire de ne pas se prévaloir, à un moment donné de l'une quelconque des conditions des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation auxdites conditions.

Le Vendeur/Prestataire agit en son nom et pour son propre compte. Il n'est pas mandataire du fabricant ou de l'importateur.

I – Dispositions relatives aux CGV :

Article 1 – Caractéristiques des Produits : Les caractéristiques des Produits répondent à des conditions normales et prévisibles d'utilisation. Il incombe au Client qui subordonne son engagement à un usage ou à certaines caractéristiques spécifiques du produit de choisir un produit qui correspond à ses besoins parmi les Produits que le Vendeur met à sa disposition et de s'assurer auprès de ce dernier de l'adéquation du Produit choisi avec l'usage envisagé.

Tout constructeur ou fabricant peut apporter aux produits qu'il fabrique les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires sans pour autant se voir obligé d'apporter les mêmes modifications aux produits déjà fabriqués ou livrés.

Article 2 – Commande : Toute commande, pour être valable, doit faire l'objet d'un bon de commande (le « Bon de commande ») revêtu, pour acceptation, de la signature du Client et du Vendeur.

Elle n'a d'effet entre les parties et ne prend date, pour la livraison et la garantie de prix, qu'après signature du Bon de commande.

Le Vendeur se réserve le droit de réclamer le versement d'un acompte sur le prix de vente TTC, selon l'importance de la commande et les spécificités du Produit commandé. Dans ce cas, la commande n'a d'effet entre les parties et ne prend date pour la livraison et la garantie de prix qu'à compter du paiement effectif de l'acompte.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client, elle est par conséquent incessible.

Article 3 – Délai de livraison : Le délai de livraison des Produits est de 3 mois.

Ce délai a une valeur purement indicative. Les retards éventuels ne pourront donner lieu à aucune indemnité ou retenue. Sous réserves des dispositions ci-dessous, ils ne pourront entraîner l'annulation de la commande.

En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Vendeur qu'elles qu'en soient les causes.

Conformément à l'article 45 de la Délibération n° 14 du 6 octobre 2004, le Consommateur, qui n'est pas livré dans les 15 jours suivant la date de livraison convenue, pour des raisons indépendantes de son fait ou ne relevant pas d'un cas de force majeure, dispose du droit de résoudre la vente. Ce droit devra être exercé par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 60 jours ouvrés à compter de la date contractuelle de livraison. L'acompte est alors restitué à l'acheteur.

Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles, sans qu'aucune pénalité ne lui soit appliquée.

Les Produits livrés sont conformes aux spécifications de la production en vigueur au moment de leur fabrication.

Article 4 – Livraison : La livraison est effectuée au lieu indiqué dans le Bon de commande par la remise du Produit au Client.

Le Client doit immédiatement vérifier la conformité du Produit avec sa commande et signer le double de la facture qui vaut également bon de livraison en indiquant lisiblement le nom et la qualité du réceptionnaire et, s'il s'agit d'un Professionnel, en y apposant le cachet de sa société.

Tous les défauts apparents et/ou manquants doivent être expressément mentionnés par le Professionnel à la livraison, sur la facture, puis confirmés par LRAR au Vendeur au plus tard dans les 8 jours suivant la livraison (jours fériés non compris), avec les justificatifs afférents aux défauts invoqués.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Professionnel, les Produits livrés par le Vendeur étant alors réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

Article 5 – Défaut de réception et de paiement : Tout Client doit, dans le délai de 30 jours suivant information écrite faite par le Vendeur, prendre livraison du Produit commandé et acquitter le solde du prix. A défaut, le Vendeur pourra, conformément à l'article 1657 du code civil, annuler la vente et disposer librement du Produit. L'acompte versé est alors conservé par le Vendeur, à titre d'indemnité, sans préjudice de toute autre action.

Article 6 – Prix et garantie de prix : Le prix du Produit figurant sur le Bon de commande s'entend TTC et comprend : le Produit décrit dans le Bon de commande, le transport, et la livraison au lieu indiqué dans le Bon de commande.

Le prix pratiqué lors de la livraison est celui du tarif en vigueur au jour de la commande.

Ce prix est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison du Produit et, en cas de dépassement non-imputable au Client, jusqu'à la mise à disposition du Produit, sauf si :

- la variation de prix résulte de modifications techniques ou fiscales imposées par les autorités,
- le Client a expressément stipulé que la livraison doit intervenir dans un délai supérieur à 3 mois.

Dans ces deux cas, le prix sera celui du tarif en vigueur au jour de la livraison. Toutefois, si le prix est supérieur à celui fixé dans la commande, le Client pourra annuler cette dernière et exiger le remboursement des versements déjà effectués. Ce droit devra être exercé par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de son information par le Vendeur du nouveau prix.

Article 7 – Réductions de prix : Les conditions de remises catégorielles consenties par le Vendeur aux Professionnels seront exclusivement communiquées et accordées à la catégorie de professionnels concernée comme l'autorise l'article Lp 441-10 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 8 – RESERVE DE PROPRIETE : LE VENDEUR SE RESERVE LA PROPRIETE DU PRODUIT LIVRE JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL, INTERETS, TAXES ET FRAIS ACCESSOIRES.

Tant que le transfert de propriété n'a pas été opéré, le Client s'engage à conserver le Produit et s'interdit de le revendre, de concéder des droits sur lui au profit d'un tiers ou de le transformer de quelque manière que ce soit.

En cas de saisie opérée par un tiers sur le Produit objet de la réserve de propriété, le Client devra, lors de la rédaction du procès-verbal de saisie, informer l'huissier instrumentaire de la réserve de propriété au bénéfice du Vendeur et, dans les 12 heures de la date de la saisie, en informer le Vendeur.

En cas de non-paiement à la date convenue d'une échéance ou d'une fraction du prix, la vente sera résolue de plein droit, si bon semble au Vendeur, 8 jours après un commandement de payer resté infructueux. Sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Produit devra immédiatement être restitué au Vendeur, par le Client et à ses frais exclusifs.

Article 9 – Transfert de risques : Nonobstant la suspension du transfert de propriété du Produit au profit du Client jusqu'à l'encaissement effectif et complet du prix par le Vendeur, tous les risques susceptibles d'atteindre le Produit, ainsi que tous les risques des dommages causés par le Produit sont transférés au Client, à la date de livraison.

Article 10 – Garantie : Les Produits sont couverts par la garantie légale des vices cachés telle qu'elle résulte des articles 1641 et suivants du code civil et, lorsque l'acheteur agit en qualité de consommateur, par la garantie de conformité prévue aux articles 67-1 et suivants de la Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, et dont des extraits sont mentionnés ci-après :

67-4 de la Délibération n°14 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

67-5 de la Délibération n°14 : « Pour être conforme au contrat le bien doit :

Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle,
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.
- Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article 67-12 de la Délibération n°14 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Article 1641 du code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1^{er} du code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

II – Dispositions relatives au CGP :

Article 11 – Ordre de réparation : Avant toute intervention, un ordre de réparation (ci-après l'« Ordre de réparation ») est établi, en double exemplaire, en présence du Client, et signé par ce dernier.

L'Ordre de réparation est libellé sur en-tête du Prestataire et indique : la date, l'identité du Client, le type de véhicule et son kilométrage, l'état du véhicule et les prestations à effectuer.

L'Ordre de réparation est un document contractuel. Il établit la prise en charge totale du véhicule par le Prestataire et détermine les conditions des interventions demandées.

Par la signature de l'Ordre de réparation, le Client reconnaît avoir pris pleine et parfaite connaissance des CGP du Prestataire et les accepter sans aucune réserve.

Article 12 – Devis : Préalablement à toute intervention, le Prestataire établit, à la demande du Consommateur, ou lorsque le montant estimé des travaux est supérieur (devis compris) à 20.000 XPF, un devis détaillé.

Le devis est valable pour une durée de 30 jours calendaires à compter de son émission.

Le devis est établi en double exemplaire, sur en-tête du Prestataire, et comporte : la date de rédaction, le nom et l'adresse du Client, le lieu d'exécution de la prestation, le décompte détaillé du coût et du temps de la main d'œuvre, la liste des pièces détachées et fournitures nécessaires et leur prix HT et TTC, les délais de réparation, la durée de validité du devis, et l'indication du caractère gratuit ou payant du devis.

En cas d'acceptation, le Client doit remettre le devis signé et revêtu de la mention « *devis reçu avant l'exécution des travaux* », au Prestataire, dans le délai visé au paragraphe précédent. L'acceptation du devis vaut ordre de réparation.

A défaut d'acceptation, le Client sera réputé refuser le devis et il disposera d'un délai de 8 jours pour récupérer le véhicule. En cas de dépassement du délai, le Prestataire pourra facturer des frais de garde.

Article 13 – Facture : Après l'intervention du Prestataire, une facture est remise au Client comportant : la date, le nom et l'adresse du Prestataire et ceux du Client, le numéro d'immatriculation du véhicule, le kilométrage au compteur, le décompte détaillé de chaque prestation (coût et temps de la main d'œuvre), la dénomination, la quantité et le prix des pièces et fournitures utilisées, et la somme totale à payer HT et TTC.

Article 14 – Demande d'acompte : Le Prestataire se réserve le droit de réclamer le versement d'un acompte du prix de l'intervention à réaliser, selon l'importance du coût de la prestation et des spécificités de celle-ci.

Article 15 – Obligations des parties : Le Prestataire s'engage à effectuer les travaux demandés selon les règles de l'art et à respecter les délais d'intervention convenus avec le Client, sauf cas de force majeure, défaut ou retard d'approvisionnement, inertie du Client ou difficultés particulières décelées sur le véhicule.

Dans tous ces cas, le Prestataire s'engage à en avertir le Client dans les meilleurs délais, par téléphone, fax, courrier électronique ou, à défaut, par courrier à l'adresse laissée par le Client.

Le Client s'engage à acquitter à la réalisation effective de la Prestation le montant de la facture résultant des travaux exécutés et, le cas échéant des frais de garde.

En cas de refus d'acquitter le montant de la facture, le Prestataire est d'ores et déjà autorisé à démonter les pièces neuves montées dans le cadre de la Prestation, sans préjudice de tout recours en justice que pourrait engager le Prestataire à l'encontre du Client.

Article 16 – Travaux : Si, au cours des travaux entrepris avec l'accord du Client, des prestations, pièces et fournitures autres que celles prévues se révélaient nécessaires, le Prestataire s'engage à ne procéder à aucune opération non prévue sans avoir établi, au préalable un devis complémentaire. En cas d'acceptation du devis complémentaire, un tiers de son montant pourra être demandé, à titre de provision. Les frais d'établissement du devis complémentaire, ainsi que les frais de démontage et de remontage nécessaires à sa réalisation, sont à la charge du Client. Si les prestations ayant fait l'objet d'un devis complémentaire sont effectuées dans le même atelier, les frais d'établissement dudit devis seront remboursés au Client.

Les pièces défectueuses d'un quelconque système ou organe (mécanique, électrique, etc.) présentant une anomalie et ayant été démontées ou désassemblées pour un besoin de diagnostic, de réparation ou de préparation d'un devis sont reposées sur le véhicule dans leur état avant le démontage ou le désassemblage.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines interventions qu'il découvrirait en cours de travaux et dépassant les limites de ses compétences. Il en informera alors le Client.

Article 17 – Enlèvement du Produit par le Client : Le Client prévenu par fax, courriel ou courrier de la mise à disposition de son véhicule doit en prendre livraison dans les 10 jours de l'avis de mise à disposition et s'acquitter du prix ou du solde du prix de l'intervention entre les mains du Prestataire, étant entendu que cette notification ne peut être antérieure à la date de remise éventuellement prévue entre les Parties.

Passé ce délai, le Prestataire sera en droit de facturer au Client des frais de garde et de conservation d'un montant de **L.800 XPF** par jour.

Article 18 – Droit de rétention : Le Prestataire se réserve le droit de retenir le véhicule confié par le Client jusqu'au paiement effectif et intégral du prix de sa Prestation et des pièces utilisées, en principal, intérêts, taxes et tous frais accessoires.

Article 19 – Intervention chez le Client : Le Prestataire peut être amené à réaliser sa Prestation chez le Client, à la demande de celui-ci. Dans cette hypothèse, le Client doit aussi signer un Ordre de réparation dans les conditions de l'article 9 ci-dessus.

Aux frais de main d'œuvre et de pièces s'ajouteront les frais de déplacement du Prestataire.

Article 20 – Pièces remplacées : Les pièces usagées qui sont retirées du véhicule restent la propriété du Client (sauf les liquides usés, les filtres à huile et les filtres à carburant), à moins qu'il ne décide de les abandonner contre décharge. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une intervention gratuite durant la période de garantie du véhicule ou du Produit ou d'un échange standard, le Prestataire conserve les pièces usagées.

Article 21 – Accessoires et objets personnels : Le Prestataire n'est pas responsable des appareils, accessoires et effets personnels laissés par le Client dans le véhicule.

Article 22 – Garantie : Toute réclamation relative l'intervention doit, à peine de déchéance, être adressée, par écrit, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la découverte du dysfonctionnement. Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, les services jugés défectueux. Pour être admise, la réclamation doit être présentée à l'atelier qui a procédé à la réparation, accompagnée de la facture acquittée de l'intervention mise en cause.

Sont garanties la main d'œuvre et les pièces fournies au Client lors de la Prestation, à l'exclusion de :

- Les travaux de réglage ou de mise au point ;
- Les réparations dont il est précisé sur l'Ordre de réparation qu'elles sont provisoires ;
- Les pannes et dysfonctionnements dus à la négligence du Client ou causés par une mauvaise utilisation ou une utilisation inappropriée du véhicule ;
- Les réparations dont les repères (plombs) apposés par le Prestataire ont été modifiés ou enlevés.
- Les pièces ou organes sur lesquels un tiers est intervenu.

Article 23 - Sous-traitance : Le Client autorise le Prestataire à sous-traiter certaines interventions spéciales sur le Produit en dehors des locaux du Prestataire.

III – Dispositions communes aux CGV et CGP :

Article 24 – Paiement : Sauf accord particulier entre les parties, l'intégralité du prix du Produit et/ou des Prestations (déduction faite de l'acompte) doit être réglé, au plus tard, à la livraison et/ou à la restitution du véhicule au Client.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Le paiement ne sera libératoire pour le Client qu'à compter de l'encaissement effectif du prix par le Vendeur/Prestataire.

Tout mode de paiement autre que les espèces, chèques ou cartes de crédit devra faire l'objet d'une convention entre les parties.

Le Vendeur/Prestataire se réserve le droit de fixer un plafond de découvert et de demander des garanties au Client en cas de demande de paiement à terme par ce dernier. Toute détérioration de cette situation peut justifier, à tout moment, l'exigence d'un paiement comptant ou de nouvelles garanties.

La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

L'acceptation préalable de traites ou lettres de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé.

Tout retard de paiement, total ou partiel, entraîne de plein droit et sans formalité le paiement d'un intérêt de retard au taux de 10% l'an, sans que ce taux puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la livraison.

En cas de paiement à terme, le solde du prix du Produit/Prestation deviendra

immédiatement et de plein droit exigible, sans autre formalité, en cas de défaut de paiement à la date convenue d'une seule des échéances prévues.

En aucun cas le paiement du prix du Produit/Prestation ne peut être suspendu par le Client, ni faire l'objet d'une quelconque déduction ou compensation sans l'accord préalable et écrit du Vendeur/Prestataire.

Si le Vendeur/Prestataire est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire ou auxiliaire de justice (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale forfaitaire et de plein droit l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le Client et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

Article 25 – Force majeure : Les obligations du Vendeur/Prestataire seront suspendues de plein droit et sans formalité à l'égard du Client en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence en vigueur ou de survenance, chez le Vendeur/Prestataire, ses fournisseurs ou ses sous-traitants d'un évènement tel que, par exemple et de manière non-limitative : arrêt de travail, grève, lock-out, fermeture d'usine, émeutes, insurrection, troubles sociaux, inondations, incendie, cyclone, dispositions légales ou réglementaires calédoniennes, françaises ou étrangères (notamment en matière de douanes) affectant la production, le transport ou la vente de Produits, rupture totale ou partielle de l'approvisionnement, et plus généralement toute circonstance empêchant l'exécution par le Vendeur/Prestataire de ses obligations dans des conditions normales.

Dans ces hypothèses, le Vendeur mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations.

Article 26 – Informatique et Libertés : Les données concernant le Client, demandées lors la vente, sont obligatoires ; à défaut la vente ne pourra être conclue. Ces données sont traitées par le Vendeur, responsable de traitement, et destinées à la gestion de la relation commerciale (devis, facturation, SAV, réclamation, gestion des comptes clients, enquête de satisfaction, avis sur des produits/services, ...). Sous réserve d'obtenir le consentement préalable et exprès du Client, ces données peuvent également servir à la réalisation d'actions de prospection commerciale de la part du Vendeur et/ou de ses partenaires.

J'accepte que mes données soient utilisées par la Société AUTOPOINT à des fins de prospection commerciale.

J'accepte que mes données soient transmises à des partenaires de la Société AUTOPOINT à des fins de prospection commerciale.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Client peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Le Client dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de ses données, un droit à la portabilité de ses données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès. Pour plus d'informations sur la gestion des données personnelles du Client par le Vendeur ou sur l'exercice de ses droits, le Client est invité à consulter la Politique de Confidentialité, disponible à l'accueil, en magasin, ou sur le site internet : www.xxxxx.

Article 27 – Droit applicable – Attribution de compétence : Les présentes CGV et CGP et les relations contractuelles entre le Vendeur/Prestataire et le Client issues de leur application sont soumises au droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Pour toute contestation ou tout litige résultant de l'exécution des présentes, il est fait expressément attribution de compétence, lorsque le Client est un commerçant ayant contracté en cette qualité, aux juridictions de Nouméa.

Signature du Client (accompagnée de la mention "Lu et approuvé") :